



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité par déclara-  
tion de projet du PLU de La Celle-Saint-Cloud (78)**

n°MRAe 2019-67

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe a été saisie pour avis par la commune de La Celle-Saint-Cloud, le dossier ayant été reçu le 23 juillet 2019. Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 23 juillet 2019.*

*Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 21 août 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 10 septembre 2019.*

*Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;*

*Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

*Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;*

*Vu la délégation de compétence donnée le 17 octobre 2019 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le présent projet de PLU ;*

*La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ayant été faite par Jean-Jacques Lafitte le 21 octobre 2019 ;*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques-Lafitte et après prise en compte des réactions et suggestions de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

## Synthèse de l'avis

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Celle-Saint-Cloud a été soumise à évaluation environnementale par la décision de la MRAe n°78-004-2019 du 4 avril 2019 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

La déclaration de projet porte sur six opérations, dont l'une, consistant en une opération de logements entre l'avenue Maurice de Hirsch et l'autoroute A13, a particulièrement motivé cette décision de la MRAe.

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet de PLU de La Celle-Saint-Cloud et dans son évaluation environnementale est la limitation de l'exposition de la population aux impacts cumulés de la pollution de l'air et du bruit induits par le trafic routier.

Le dossier de demande d'avis comporte un rapport destiné à compléter le rapport de présentation du PLU de La Celle-Saint-Cloud et portant sur les incidences environnementales des dispositions du PLU modifiées pour permettre les six opérations de la déclaration de projet,.

Les principales recommandations de la MRAe en vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans la mise en compatibilité du PLU sont de :

- justifier l'implantation de l'opération de construction de logements avenue Maurice de Hirsch aux abords de l'autoroute A13 au regard d'alternatives raisonnables envisageables sur des sites moins exposés du territoire communal ;
- de préciser les informations du rapport relatives à la pollution de l'air et au bruit , de compléter les mesures de pollution de l'air et du bruit sur ce site et de renforcer les indicateurs de suivi correspondants.

# Table des matières

<b>1 Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>2 Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
2.1 Contexte et présentation de la procédure.....	5
2.2 Principaux enjeux environnementaux.....	8
<b>3 Analyse du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>8</b>
3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	8
3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement.....	9
3.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>9</i>
3.2.2 <i>État initial de l'environnement.....</i>	<i>10</i>
3.2.3 <i>Analyse des incidences, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.....</i>	<i>13</i>
3.2.4 <i>Justifications du projet de mise en compatibilité du PLU.....</i>	<i>13</i>
3.2.5 <i>Suivi.....</i>	<i>14</i>
3.2.6 <i>Résumé non technique.....</i>	<i>14</i>
<b>4 Information du public.....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 1 –Fondement de la procédure.....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....</b>	<b>16</b>

# Avis détaillé

## 1 Introduction

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle-Saint-Cloud a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°78-004-2019 du 4 avril 2019.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur la mise en compatibilité du projet de PLU de La Celle-Saint-Cloud par déclaration de projet. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de La Celle-Saint-Cloud ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité .

## 2 Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux

### 2.1 Contexte et présentation de la procédure

La commune de La Celle-Saint-Cloud (21 407 habitants en 2016) dispose d'un PLU approuvé le 13 juin 2017. La déclaration de projet nécessitant une mise en compatibilité du PLU de La Celle-Saint-Cloud porte sur six opérations (cf. figure 6) :

1. l'extension en surface du collège Louis Pasteur, pour lequel un secteur « UEg » est créé dans le PLU, qui dispense l'opération du respect de contraintes d'implantation des constructions et de prise en compte du paysage, et permet d'y édifier des constructions jusqu'à 15 m de hauteur ;
2. la construction de 48 logements sociaux et d'une crèche aux abords de l'avenue Corneille, pour lesquels est créé un secteur réglementaire « UEH » qui permet notamment de dispenser l'opération du respect de règles de recul par rapport à la voirie ;
3. la réhabilitation et le changement de destination d'un bâtiment accueillant aujourd'hui des activités tertiaires, en vue de la création de 68 logements sociaux et d'un espace de co-travail aux abords de l'avenue Jean Moulin, pour lesquels est créé un secteur réglementaire « ULb » où sont autorisés notamment les changements de destination ;
4. la construction de 71 logements sociaux ou en « loyer libre » avenue Maurice de Hirsch aux abords de l'autoroute A13, pour lesquels est créé un secteur « UEf » dont le règlement est adapté à la volumétrie des constructions projetées, et est supprimée une protection du paysage édictée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
5. la mise en œuvre de l'opération « Cœur de Ville », dont la définition a évolué depuis l'approbation du PLU en vigueur, avec la prise en compte, dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur , de la diversification des logements désormais envisagée et avec l'augmentation de la hauteur maximale des constructions permise par le règlement dans le secteur concerné ;
6. la réalisation d'un « espace de stationnement paysager » dans un espace en continuité d'un stationnement existant, sur lequel est supprimé un espace boisé classé à hauteur de 500 m<sup>2</sup>.



Figure 1: Localisation au sein du territoire communal des six opérations de la DP – extrait du document « Évaluation environnementale \_ exposé des changements »

Dans sa décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de cette procédure, la MRAe avait considéré, sur la base du dossier alors communiqué par la commune que :

- l'opération n°4 (projet de logements aux abords de l'autoroute A13, avenue Maurice de Hirsch), du fait de son implantation proche de l'autoroute A13, était susceptible d'exposer davantage de population à des nuisances sonores importantes et à une qualité de l'air médiocre ;
- et que les choix portés par la mise en compatibilité du PLU devaient être justifiés au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine, des objectifs du SRCAE, des solutions de substitution raisonnables et des éventuelles contraintes liées à des enjeux patrimoniaux et paysagers (une partie du territoire étant concerné par des sites inscrits ou classés) .

Le présent avis porte sur le document « l'évaluation environnementale », en mettant l'accent sur la prise en compte de l'environnement dans les modifications apportées au PLU pour permettre l'opération n°4.

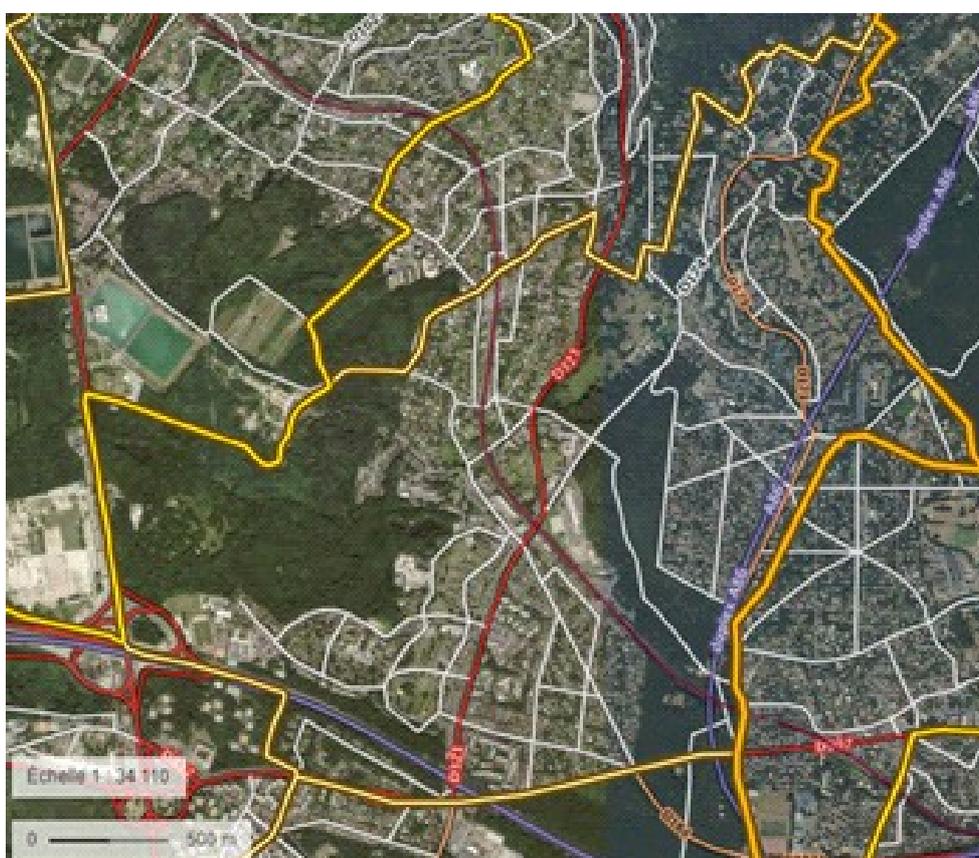


Figure 2: Carte des routes et voies ferrées – source : Géoportail

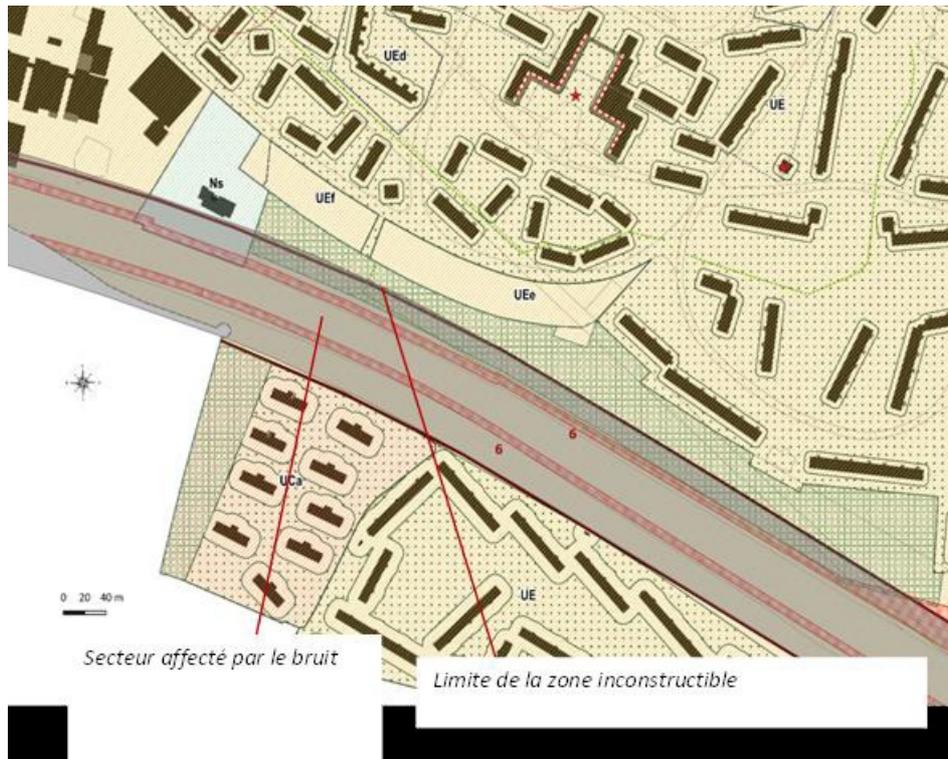


Figure 3: Evolution du plan de zonage - opération n°4 (nouveau secteur UEf après mise en compatibilité)

## 2.2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental<sup>1</sup> à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet de PLU de La Celle-Saint-Cloud et dans son évaluation environnementale est la limitation de l'exposition de la population aux impacts cumulés de la pollution de l'air et du bruit induits par le trafic routier.

## 3 Analyse du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement

### 3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Le dossier transmis à la MRAe comporte le PLU de La Celle-Saint-Cloud en vigueur, le projet de PLU après mise en compatibilité, le dossier de déclaration de projet complété par un document intitulé « Évaluation environnementale - exposé des changements » (ci-après : « le rapport ») qui comporte les différents items exigés dans le rapport de présentation d'un PLU au titre de l'évaluation environnementale par le code de l'urbanisme (cf. annexe 2) sauf les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre des dispositions du présent projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

Le rapport comporte 3 annexes :

- un tableau de statistiques d'exposition au bruit routier de la population communale produit par Bruitparif Exposition au bruit routier, source : Bruitparif 2017-2018 constitué de cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre à l'échelle communale produites par Bruitparif ;
- une étude de la qualité de l'air (réalisée par l'entreprise Rincent) sur le site du projet de logements aux abords de l'autoroute A13 sur l'avenue Maurice de Hirsch.

Le rapport (p 28) précise que « *le rapport de présentation [ du PLU en vigueur] est modifié pour intégrer les éléments contenus dans la présente note* ».

## **3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement**

### **3.2.1 Articulation avec les autres planifications**

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire sur lequel porte la mise en compatibilité du PLU , de façon à permettre une bonne appréhension de la sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant au territoire sur lequel elle porte.

Le PLU de La Celle-Saint-Cloud doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur<sup>2</sup> ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013. Par ailleurs, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc a entamé<sup>3</sup> l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, que le PLU devra également prendre en compte.

L'étude de l'articulation du projet mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Celle-Saint-Cloud avec les documents de rang supérieur est présentée aux pages 20 et suivantes du rapport. Elle traite du SDRIF, du PDUIF et du SDAGE de manière inégale :

- pour ce qui est du SDRIF, les orientations réglementaires du SDRIF s'appliquant au territoire communal – et en particulier au droit des six opérations qui justifient la présente procédure – sont détaillées.
- pour le PDUIF, l'étude se focalise sur les règles à fixer par les PLU en matière de stationnement. Le PDUIF comporte d'autres dispositions, visant par exemple à favoriser l'usage de modes de déplacement alternatifs à la voiture (« *orienter l'urbanisation à proximité des*

2 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

3 cf. déclaration d'intention (non datée) :

[https://www.versaillesgrandparc.fr/uploads/tx\\_egestiondoc/PCAET\\_DeclarationIntention.pdf](https://www.versaillesgrandparc.fr/uploads/tx_egestiondoc/PCAET_DeclarationIntention.pdf)

axes de transports collectifs structurants »<sup>4</sup>). L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec cette disposition du PDUIF doit pour la MRAe être présentée étant donné l'éloignement de l'opération n°4 (logements aux abords de l'autoroute A13) des transports collectifs structurants ;

- pour le SDAGE, seuls les défis majeurs de ce schéma sont rappelés, sans être contextualisés à la situation locale.

Le PGRI et le SRCE ne sont pas évoqués dans le rapport.

### 3.2.2 État initial de l'environnement

Pour la MRAe, l'état initial de l'environnement doit notamment porter sur les niveaux de bruit et de pollution de l'air dont les impacts se cumulent sur le site n°4 où le projet de mise en compatibilité du PLU permet la construction de logements collectifs aux abords de l'autoroute A13, dans une bande de terrain située de 45 à 90 mètres du bord de la chaussée

Le rapport traite ces deux sujets (bruit p 46 et suivantes, pollution 57 et suivantes ) et dans ses 3 annexes.

#### Pollution de l'air

Le rapport commente p 57 les cartes d'Airparif au 1/25 000ème simulant la concentration moyenne annuelle, d'une part du NO<sub>2</sub>, d'autre part des PM<sub>10</sub>: « Si l'on s'en réfère aux cartographies de Airparif sur les sensibilités en matière de NO<sub>2</sub> et de particules PM<sub>10</sub> (moyenne à l'année), les emplacements projetés pour les opérations de la mise en compatibilité ne figurent pas dans des zones sensibles. Il n'y a guère que l'opération n°4 qui présente une sensibilité relative par rapport aux émissions de NO<sub>2</sub> (pas d'enjeu particulier en matière de particules PM<sub>10</sub>). »



Figure 4: Concentration moyenne annuelle: PM<sub>10</sub> à gauche ; NO<sub>2</sub> à droite (rapport p 57)

4 cf. [http://www.pduif.fr/IMG/pdf/pduif\\_2014\\_defi1.pdf](http://www.pduif.fr/IMG/pdf/pduif_2014_defi1.pdf)

Le rapport présente ensuite une synthèse de l'étude sur la qualité de l'air qui lui est annexée. Dans le cadre de cette étude, des mesures de concentrations en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ont été effectuées. Pour justifier ce choix, l'étude se fonde (p 10) sur une interprétation de la note technique gouvernementale<sup>5</sup> du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières. L'étude indique que « la note méthodologique du 22 février 2019 précise que le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) est le principal polluant pouvant être pris en compte pour la réalisation de campagnes de mesure in-situ dans les études d'impact sur la qualité de l'air. » Or la note indique seulement que « le choix du dioxyde d'azote en lieu et place du benzène pour l'évaluation de l'exposition au travers de l'Indice Pollution Population (IPP) » ce qui, pour la MRAe, est pertinent pour calculer cet indicateur synthétique mais pas pour mesurer la pollution sur le site, une mesure des particules fines lui paraissant également nécessaire.

Les concentrations moyennes en NO<sub>2</sub> mesurées durant 14 jours en pied de façade des futurs immeubles de l'opération n°4 (36,1 µg/m<sup>3</sup>) sont légèrement inférieures à la valeur limite<sup>6</sup> réglementaire en moyenne annuelle de 40 µg/m<sup>3</sup> (voir figure 5) mais significativement inférieures aux valeurs mesurées en moyenne annuelle sur la station Airparif de Versailles (23 µg/m<sup>3</sup>) mesurant le fond de pollution ambiant à proximité.

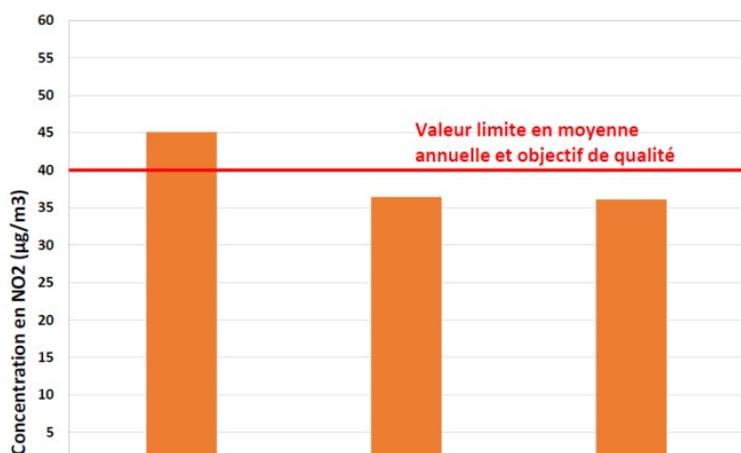


Figure 15 - Comparaison des résultats des concentrations de NO<sub>2</sub> à la réglementation



Figure 14 Cartographie des résultats

Figure 5: Mesures de concentrations en NO<sub>2</sub> sur les site de l'opération n°4 (étude Rincent p 13)

Si l'échelle d'élaboration de la carte d'Airparif n'est pour la MRAe pas assez précise pour conclure sur les niveaux de pollution sur le site, elle permet d'y hiérarchiser les deux polluants et justifie un choix d'effectuer prioritairement des mesures sur le NO<sub>2</sub>. Néanmoins pour la MRAe des mesures des concentration de particules fines seraient également utiles sur le site pour quantifier le niveau de pollution existant.

#### La MRAe recommande :

- **de synthétiser et commenter dans le rapport tous les éléments figurant dans ses annexes sur le bruit;**
- **mesurer les concentrations en particules fines au droit de l'autoroute A13 sur le site devant accueillir des logements .**

5 Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières – [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir\\_44436.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir_44436.pdf)

6 Valeur limite, un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble (article R. 222-1 du code de l'environnement)



*Figure 6: Dépassements des valeurs limite à proximité du site de l'opération n°4.*

*A gauche, zones susceptibles d'un dépassement du seuil de l'intensité sonore de nuit (62 dBA).*

*A droite, zones susceptibles d'un dépassement de la valeur limite de 68 dB (A).  
En rouge, périmètre du projet*

### Bruit

Concernant les niveaux de bruit, il n'est pas précisé si les cartes figurant dans l'annexe (exemples figure 6), prennent en compte la présence des murs anti-bruit existants de long de l'autoroute A 13. Ces cartes montrent que le site de l'opération N°4 est à l'extérieur des zones où l'indice Lden dépasse 68 dB(A) (journée entière) et où l'indice LN dépasse 62 dB(A) la nuit (valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement dont le dépassement peut justifier l'adoption de mesures de réduction du bruit – « points noirs du bruit »). Ces seuils sont très élevés et il n'est pas précisé, au vu de ces cartes, l'ordre de grandeur des niveaux de bruit auxquels le site de l'opération n°4 est actuellement exposé. Des mesures de bruit sur le site méritent d'être réalisées.

***La MRAe recommande de préciser si les cartes de bruit annexées au rapport, prennent en compte la présence des murs anti-bruit et de mesurer le niveau de bruit sur le site de l'opération n° 4.***

Par ailleurs, le choix d'implanter de nouveaux logements collectifs aux abords de l'autoroute A13 méritant pour la MRAe d'être justifié, il apparaît utile de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse des potentiels fonciers au sein du parc de Beauregard et plus largement du territoire communal permettant d'accueillir ces logements analyse portant également sur leurs expositions au bruit et aux pollutions .

***La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse des potentiels fonciers au sein du territoire communal permettant d'accueillir les logements répondant aux objectifs visés par la commune.***

### **3.2.3 Analyse des incidences, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation**

Le rapport décrit les incidences de la procédure selon les thématiques de l'environnement suivantes : topographie et géologie, paysage et milieux naturels, paysage et cadre de vie (incluant le bruit) gestion de l'eau, énergie et qualité de l'air, gestion des déchets, risques technologiques et naturels. Une « attention particulière » est réservée aux différentes opérations justifiant la mise en compatibilité pour lesquels ces thématiques sont pertinentes. .

Pour le projet de stationnement (opération n°6), le rapport précise qu'une étude spécifique a été menée concluant au faible intérêt écologique de cinq arbres qui seront supprimés et au danger de leur conservation.

L'opération n°2 comprenant la construction de logements à moins de 30 mètres d'une voie ferrée et à proximité d'une gare routière, fait l'objet d'un focus sur le bruit, qui se limite toutefois à constater que les dispositions réglementaires en matières d'isolation acoustique des immeubles d'habitation à proximité d'une infrastructure bruyante seront respectées.

L'opération n°4 implantée aux abords de l'autoroute A13, fait l'objet d'un focus justifié sur le bruit et la qualité de l'air.

Concernant le bruit, l'analyse des incidences rappelle que l'opération sera implantée en dehors de la zone exposée à un bruit supérieur à la valeur limite réglementaire (indice Lden supérieur à 68 dB (A) et LN supérieur à 62 dB (A) ). Elle indique que « *les procédés techniques choisis permettront ainsi d'atteindre les objectifs fixés à l'intérieur des logements : 35 dB (A) jour et 30 dB (A) nuit* »<sup>7</sup> et les normes techniques retenues (exemple donné p 51 pour les vitrages) seront reprises « *in extenso* » dans le règlement de la zone UEf du PLU dans laquelle l'opération s'inscrit. Il convient de préciser si ces niveaux de bruit intérieurs s'entendent fenêtres ouvertes ou fermées .De plus la MRAe constate que le projet de règlement de la zone UEf ne prescrit pas le respect des normes techniques d'isolation acoustiques annoncées

Concernant la qualité de l'air, le rapport synthétise l'étude « Rincent » précédemment évoquée et conclut que les valeurs limites réglementaires pour le dioxyde d'azote seront respectées en façade de l'immeuble. Il indique également que « *le constructeur prévoit, en sus, l'installation des prises d'air neuves sur les emplacements les plus éloignés des sources d'émissions (en toiture ou sur les façades les moins exposées aux voies de circulation)* », ce qui est une mesure de réduction pertinente du risque de pollution intérieure des logements.

Il convient pour la MRAe de préciser si les logements prévus comporteront des ouvertures des pièces de vie face à A13, l'ouverture des fenêtres ayant pour effet de dégrader l'ambiance sonore et la qualité de l'air intérieur.

### **3.2.4 Justifications du projet de mise en compatibilité du PLU**

Cette partie est essentielle pour comprendre les choix opérés dans le cadre de la procédure. La MRAe constate que la partie du rapport consacrée à la justification des choix (pages 5 à 19) décrit les six opérations et ne présente pas de solution de substitution raisonnable envisagée et permettant de répondre aux mêmes objectifs.

Pour la MRAe l'étude de solutions de substitution raisonnables est nécessaire pour l'implantation de l'opération n°4 prévue dans un site exposé aux impacts cumulés de bruit et de pollution de l'autoroute A13.

7 Exigences d'isolement minimales pour les immeubles d'habitation implantés à moins de 300 m de l'autoroute A13

**La MRAe recommande d'étudier des solutions de substitution raisonnables aux choix effectués par le projet de PLU mis en compatibilité, d'implanter l'opération n°4 à proximité de l'autoroute A13.**

### 3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de son approbation, puis de son évolution n'est pas satisfaisante.

Le rapport prévoit l'ajout d'un indicateur de suivi du PLU de La Celle-Saint-Cloud : « *Évolution de la teneur annuelle en polluants atmosphériques* ». Ce suivi mérite pour la MRAe de faire l'objet d'un point spécifique sur le site de l'opération n°4 et d'être alimenté par des mesures sur site.

L'indicateur existant relatif au bruit mérite également de faire l'objet d'un point spécifique sur ce site avec de mesures de bruit à l'intérieur des logements pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

**La MRAe recommande que les indicateurs de suivi du bruit et de la pollution de l'air fasse l'objet d'un point spécifique sur le site de l'opération n°4 avec des mesures de polluants sur site et des mesures de bruit à l'intérieur des logements.**

### 3.2.6 Résumé non technique

Le rapport n'actualise pas le résumé non technique du rapport de présentation du PLU .

**La MRAe recommande d'actualiser ou compléter le résumé non technique du PLU de La Celle-Saint-Cloud.**

## 4 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique qui portera porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de La Celle-Saint-Cloud, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

# Annexes

## Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>8</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>9</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

8 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

9 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

## Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Au titre de l'article R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale :

### **(R.151-1)**

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

### **(R.151-2)**

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

### **(R.151-3)**

**Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise**, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu,

les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;  
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

**(R.151-4)**

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

**(R.151-5)**

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.